

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

le 27 mars 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 25 et 26 mars 2013**

**2013 DPE 15** Approbation des modalités de lancement d'un marché de gestion des terrains relais d'apport d'encombrants à Paris.

**M. Mao PENINO**, rapporteur.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil du 1<sup>er</sup> arrondissement en date du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 10<sup>ème</sup> arrondissement en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 16<sup>ème</sup> arrondissement en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 17<sup>ème</sup> arrondissement en date du 18 mars 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris approuve les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à la gestion des terrains relais d'apport d'encombrants à Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Mao PENINO au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,

## Délibère

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert concernant un marché de gestion des terrains relais d'apport d'encombrants à Paris à prix forfaitaire.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération.

Le marché est à prix forfaitaire d'une durée de 30 mois fermes, reconductible une fois.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché ne fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie négociée.

Article 4 : Les dépenses résultant de ce marché sont imputées sur le budget de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2014 et aux mêmes chapitres et natures du même budget des exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement :

Pour la direction de la propreté et de l'eau : mission 460, chapitre 011, nature 611-27, fonction 8, rubrique 813.